



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

DEI-France 41 rue de la République - 93 200 - Saint -Denis - www.dei-france.org

J-P. Rosenczveig, président

DEI-France se réjouit de l'arrêt du 12 octobre 2006 de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire «Tabitha» condamnant la Belgique pour avoir détenu dans un centre fermé et refoulé un enfant de 5 ans vers le Congo. (voir résumé)-

Un signal fort est envoyé aux États – dont la France – qui détiennent et refoulent des enfants ne disposant pas des documents requis pour entrer et séjourner sur leurs territoires.

Le maintien en détention et le refoulement de l'enfant sont considérés comme un traitement inhumain et dégradant, une atteinte à la vie familiale et une privation de liberté injustifiée; les voies de recours à la disposition de l'enfant comme dépourvues de toute utilité.

La Cour européenne rappelle aux États qu'ils ne peuvent ignorer les conséquences psychologiques graves de la détention et qu'ils se sont engagés au respect de la Convention des droits de l'enfant.

Les dispositions de cet arrêt important contredisent le traitement appliqué aux enfants arrivant sans être accompagnés de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Les conditions de leur hébergement doivent être adaptées leur situation d'extrême vulnérabilité liée à leur statut de mineur étranger non accompagné et ils ne peuvent être placés avec des adultes. Tout doit être entrepris pour qu'ils demeurent en contact avec leurs proches et pour la réunification familiale.

L'État qui prend la responsabilité d'éloigner un enfant de son territoire est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions pour une prise en charge effective à son arrivée. En envoyant un enfant dans un lieu où ses parents ne résident pas, il viole le droit à une vie familiale. Et en recourant au refoulement d'un enfant alors qu'une juridiction vient de se prononcer pour sa remise en liberté, l'État le prive de tout recours utile.

DEI-France rappelle que la France n'accorde pas les garanties minimales aux enfants placés dans les zones d'attente aux frontières malgré les dénonciations répétées. Ces dernières années, la situation des enfants retenus n'a fait que s'aggraver et la durée de leur détention se prolonger.

DEI-France doit bien constater, à la lecture des rapports de l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), que l'intervention de « l'administrateur ad hoc » s'est jusqu'à présent révélée inopérante dans la plupart des cas. Nombre d'enfants, dont l'incapacité d'agir est proclamée par la loi, s'entendent notifier des décisions et refouler sans avoir pu rencontrer la personne chargée de les représenter. De surcroît, la loi les prive de recours effectif pour appuyer leur demande de mise en liberté dès lors qu'elle réserve le choix des moyens de défense et de leur avocat à la seule décision de « l'administrateur ad hoc ».

Enfin, DEI-France insiste sur la fréquence de l'état de danger dans lequel se trouvent des enfants en l'absence de leurs représentants légaux et regrette qu'il ne soit pas systématiquement fait appel au tribunal pour enfants dont la mission est de veiller à leur protection judiciaire.

Affaire Tabitha : la Cour européenne des droits de l'Homme condamne la détention d'un enfant dans un centre fermé pour étrangers irréguliers et son refoulement (arrêt du 12 octobre 2006, affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, requête n° 13178/03)

C'est par un jugement sévère, décidé à l'unanimité, que la Belgique s'est fait tancé le 12 octobre dernier par la Cour européenne des droits de l'Homme.

En août 2002, une petite fille congolaise, âgée de cinq ans, voyageant vers le Canada où elle devait rejoindre sa mère, avait été retenue par la police belge alors qu'elle était en transit à l'aéroport de Bruxelles-National. Elle avait été détenue dans un centre fermé pour étrangers illégaux dans lequel elle est demeurée deux mois jusqu'à son refoulement vers Kinshasa.

Malgré l'insistance de son avocat pour que l'enfant soit hébergée dans une famille d'accueil dans l'attente qu'il soit statué sur son sort, les autorités belges maintinrent la mineure en détention dans un centre où elle résidait avec des adultes.

Malgré la régularité du séjour de sa mère au Canada, le gouvernement belge refusa les demandes du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) de maintien de l'enfant en Belgique jusqu'à l'obtention du visa pour son pays de destination.

Malgré la décision du tribunal de première instance de Bruxelles, intervenue deux mois après le début de sa détention, ordonnant la mise en liberté de l'enfant, l'Office des étrangers affréta un avion pour la transporter au Congo dès le lendemain du jugement, sans avertir sa mère, ni son avocat et sans prendre soin qu'une prise en charge soit assurée à son arrivée.

L'émotion suscitée par cette affaire avait finalement contraint le Premier ministre belge à s'accorder avec son collègue canadien pour la réunification de la famille et à prendre en charge les frais de voyage de l'enfant vers le Canada.

La Cour européenne a décidé qu'en agissant de la sorte, la Belgique avait violé plusieurs dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La détention de l'enfant et son refoulement constituent des violations de l'article 3 (« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »)

Observant que les conditions de la détention de l'enfant, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte, alors qu'elle relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables, il appartenait à l'État belge de protéger et de prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations découlant de l'article 3 de la Convention qui commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pour la Cour, la détention de l'enfant dans ces conditions l'a placée dans un état de profond désarroi. Elle estime, par ailleurs, que les autorités qui ont pris cette mesure ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves de celle-ci. A ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

Par ailleurs, la cour considère que la détention de l'enfant constitue également un traitement inhumain et dégradant à l'égard de sa mère, dès lors que l'analyse des éléments du dossier révèle que les autorités belges se sont bornées à avertir celle-ci de la détention de sa fille et à lui transmettre un numéro de téléphone auquel elle pouvait la joindre. La Cour ne doute pas que la mère de l'enfant subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille. Les circonstances de la cause ont amené la Cour à conclure que le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a été atteint en l'espèce.

Quant au refoulement de l'enfant, la Cour a constaté le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties. Ainsi, les autorités belges s'en sont tenues à leur décision de procéder au refoulement alors qu'au moment de cette décision, deux éléments nouveaux étaient intervenus : la veille, la chambre du conseil avait ordonné la libération immédiate au motif que sa détention était illégale et le H.C.R. les avaient informées de la qualité de réfugiée de la mère de l'enfant au Canada.

Quant aux conditions de voyage proprement dites, bien qu'une assistante du centre l'ait accompagnée jusqu'à la douane, l'enfant a effectué le voyage seule, sans être accompagnée par une personne adulte à qui cette mission aurait été confiée par les autorités belges.

Pour ce qui concerne l'accueil à son arrivée, les autorités belges se sont contentées d'informer un oncle, seul parent identifié à Kinshasa, de l'arrivée de sa nièce mais n'ont pas requis sa présence de manière expresse et ne s'en sont pas davantage assurées. Les autorités belges n'avaient par ailleurs pas envisagé ni mis en place une solution de rechange en vue de l'accueil de l'enfant et c'est dans une totale improvisation et après que l'enfant avait dû attendre un certain temps à l'aéroport qu'elle a été hébergée au domicile d'un membre des services de renseignements congolais.

Les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de l'enfant ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine.

La Cour estime que le refoulement de l'enfant, dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain.

En ce qui concerne la mère de l'enfant, la Cour relève que les autorités belges n'ont pas pris la peine de l'avertir de la mesure de refoulement et qu'elle n'en a eu connaissance qu'après que celui-ci avait eu lieu. La Cour ne doute pas de la profonde angoisse qu'a dû éprouver la mère de l'enfant. Le mépris témoigné à son encontre à cette occasion et les éléments du dossier ont conduit la Cour à conclure que le seuil de gravité requis a été atteint en l'espèce.

La détention et le refoulement de l'enfant constituent également des violations de l'article 8 de la Convention («*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*»)

La Cour rappelle que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. Dans cette affaire, le lien entre l'enfant, mineure d'âge, et sa mère, relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention et ce, d'autant, qu'en l'espèce, la qualité de réfugiée de la mère a été reconnue et qu'il convient dès lors de constater que la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de sa fuite de son pays d'origine par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Constatant que la loi belge prévoit la détention des étrangers dans le cadre du contrôle de leur entrée et de leur séjour sur le territoire, la Cour s'est livrée à l'examen de sa nécessité dans une société démocratique, si elle est justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi.

La détention dans les centres de rétention d'étrangers en attente d'expulsion n'est acceptable que pour permettre aux États de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, au rang desquels se trouvent ceux nés de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989. Selon la Cour, le souci des États de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des États.

La Cour constate que l'action des autorités belges n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée. Informées depuis le début de ce que la mère de l'enfant se trouvait au Canada, les autorités belges auraient dû faire des démarches approfondies auprès des autorités canadiennes visant à éclaircir la situation et à réunir les intéressées.

La sphère de la vie privée, telle que la Cour la conçoit, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne. La garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. En l'absence de tout risque que l'enfant ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil, comme l'avait suggéré son avocat.

Étant donné que l'enfant était une mineure étrangère non accompagnée, l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale. La Cour a jugé que la mère et l'enfant avaient subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

En ce qui concerne le refoulement de l'enfant vers le Congo, la Cour considère que l'action des autorités n'a pas tendu à la réunion avec sa mère et n'a pas assuré qu'une réelle prise en charge de l'enfant aurait lieu à Kinshasa. D'après la Cour, l'État belge a manqué à ses obligations positives et porté atteinte de façon disproportionnée au droit de la mère et son enfant au respect de leurs vies familiales.

La détention de l'enfant constitue une violation de l'article 5 § 1 de la Convention («1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)»)

La Cour rappelle que la détention d'une personne doit être régulière tant au regard du droit interne que de la Convention. Celle-ci impose l'obligation de respecter les règles de fond comme de procédure du droit national et exige la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire.

La Cour constate les dispositions belges relatives à la privation de liberté de l'étranger s'appliquaient sans que la minorité d'âge éventuelle de l'étranger n'entre en ligne de compte. La détention de l'enfant se rattache au paragraphe f) de l'article 5 qui permet l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Cela ne signifie pas pour autant que la détention de l'enfant soit régulière au sens de cette disposition. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention

Dès lors que l'enfant a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, les conditions de son séjour n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée. La Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit de l'enfant à sa liberté.

La détention et le refoulement de l'enfant constituent une violation de l'article 5 § 4 de la Convention («Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale»).

La Cour rappelle que la procédure prévue à l'article 5 § 4 exige de donner à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté. Des voies de recours doivent être disponibles durant la détention d'un individu, afin que celui-ci puisse obtenir au sujet de la légalité de sa détention un contrôle juridictionnel rapide susceptible de conduire, le cas échéant, à sa remise en liberté.

Le refoulement de l'enfant a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction par elle du recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil soit avant même que cette juridiction ne statue.

Par ailleurs, ce refoulement n'a, à aucun moment, été remis en cause par ces autorités. La Cour observe également que le refoulement de l'enfant est intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de vingt-quatre heures dont disposait le procureur du Roi pour faire appel n'était pas écoulé. Ce dernier a volontairement laissé sa décision en suspens après avoir reçu une lettre des autorités belges par laquelle ces dernières lui avaient fait part de l'opportunité qu'il y avait selon elles de maintenir l'enfant en détention afin de permettre son refoulement vers Kinshasa. Enfin, le gouvernement reconnaît que l'accueil du recours de remise en liberté par la chambre du conseil n'a pas dicté la conduite des autorités belges puisque le refoulement était préprogrammé.

A supposer que le refoulement de l'enfant puisse être considéré comme équivalent à la remise en liberté exigée par l'article 5 § 4 de la Convention, il découle des considérations qui précèdent que celui-ci est sans lien avec l'exercice dudit recours et le fait que celui-ci ait été accueilli.

Dans ces conditions, la Cour estime que le recours introduit par l'enfant auprès de la chambre du conseil est apparu, dans les circonstances de l'espèce, dépourvu de tout effet utile.